

Arrêt

n° 286 092 du 14 mars 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022, par X et par son fils X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 29 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2018.

1.2. Le 19 septembre 2018, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n° 246.163 du 15 décembre 2020.

1.3. Le 25 janvier 2021, la requérante a introduit une demande de protection internationale ultérieure, laquelle a été déclarée irrecevable. Le 15 avril 2021, par son arrêt n° 258.751, le Conseil a confirmé la décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.4. Le 30 septembre 2021, la requérante a introduit, en son nom et pour le compte de son enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 9 septembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée indique se trouver dans une situation de vulnérabilité en raison d'un contexte de la vie privée et familiale qui rend difficile son retour en Guinée . Elle déclare avoir été victime de violences familiales suite à la naissance, en dehors des liens de mariage, de son enfant : [S.M.], né à Casablanca, le 30.04.2018, avoir été maltraitée et menacée de réexcision alors qu'elle avait déjà été excisée à deux reprises à l'âge de 10 ans et craindre une récidive d'excision en cas de retour dans son pays d'origine. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière de protection internationale et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière de protection internationale (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Il ressort de l'examen du dossier administratif que l'intéressée a introduit deux demandes de protection internationale, le 12.09.2018 et le 25.01.2021. Ces deux demandes ont été rejetées par le Conseil du Contentieux des Etrangers respectivement le 18.12.2020 et le 29.07.2021. Soulignons que les craintes de persécution (maltraitance, excision) invoquées ont été examinées par les autorités compétentes lors de ces deux demandes de protection internationale or, les autorités compétentes ont jugé que l'intéressée ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements inhumains et dégradants. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnus que les éléments invoqués par l'intéressée lors de ses demandes de protection internationale, éléments manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués dans ses deux demandes de protection internationale. Par ailleurs, les documents apportés par la requérante (OSAR, Santé mentale et soutien psychologique en Guinée, COI Focus, Le Vif, Le Soir, CIRE etc..) afin de commenter la situation actuelle au pays d'origine ne pourront venir corroborer le récit de la requérante. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, la requérante n'apporte aucun nouvel élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encourre en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressée invoque par ailleurs comme circonstances exceptionnelles des problèmes de santé mentale nécessitant un suivi psychologique sans interruption en Belgique. Selon le rapport psychologique produit en annexe, la requérante souffre du stress post-traumatique (DSM-V) en raison de violences familiales graves physiques et psychologiques subies (maltraitances, double excision) dans son pays d'origine. En conséquence, l'intéressée affirme qu'un retour dans son pays aggraverait sa situation, ce qui serait constitutif d'une atteinte à ses droits fondamentaux. Cependant, même si la requérante apporte des rapports médicaux qui confirment son état de santé, rappelons qu'il revient à la requérante d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, elle n'apporte aucun élément permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait que l'intéressée serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine. Quant à l'indisponibilité des infrastructures médicales et médecins spécialisés sur place, il appert que la requérante n'apporte à nouveau aucun élément pour corroborer ses dires. Les allégations de la requérante selon lesquelles qu'il y aurait très peu de psychologues et de psychiatres dans son pays d'origine et que sa prise en charge serait coûteuse ne reposent effectivement sur aucun élément objectif et relèvent de la spéculation subjective. Les éléments invoqués n'étant pas avérés, on ne voit pas en quoi un retour de la requérante dans son pays serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant. Les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et l'article 22bis de la Constitution comme circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de séjour en Belgique. Elle indique qu'étant mère célibataire ayant donné naissance à un enfant hors liens de mariage, ce dernier serait, en cas de retour en Guinée, considéré comme un enfant bâtard et subirait des discriminations. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne, la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire vers son pays d'origine constituerait une violation de la Convention internationale des droits de l'enfant et de la Constitution. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle. Ajoutons qu'un retour vers la Guinée n'est en rien contraire à la Convention Internationale des droits de l'enfant puisque l'enfant concerné accompagne sa mère dans ses démarches depuis le pays d'origine, l'unité familiale est dès lors préservée et l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti. Quand bien même, bien que les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct et laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant. En outre, lesdites dispositions ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589). Concernant les rapports décrivant la vie d'une mère célibataire et d'un enfant né hors liens de mariage en Guinée annexés à la présente demande, il convient de rappeler que « la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Par conséquent, l'intéressée ne peut se limiter d'invoquer « des conditions de vie inhumaines » mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour temporaire en Guinée pour y lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique est difficile, voire impossible en ce qui la concerne. Aussi, les allégations de la requérante selon lesquelles l'enfant serait considéré comme bâtard et subirait des discriminations dans son pays d'origine ne reposent, encore une fois, sur aucun élément objectif et relèvent de la spéculation subjective. D'autant plus que le père de l'enfant est connu et vivrait au Maroc selon les propres dires de la requérante.

Par ailleurs, l'intéressée indique qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la « pandémie actuelle, Covid-19 ». Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la Guinée. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers et en provenance de la Guinée à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Notons ensuite que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire actualisée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).»

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

2. Questions préalables

2.1. Le Conseil observe que la requérante a sollicité le bénéfice du *pro deo* en termes de requête, et qu'elle a déposé, le 20 octobre 2022, un courrier du bureau d'aide juridique confirmant la désignation de son avocat.

2.2. Toutefois, aucun droit de rôle n'ayant été payé pour son enfant mineur et la décision du bureau d'aide juridique ne faisant pas mention de ce dernier, le présent recours n'a pas pu être inscrit au rôle, en ce qui le concerne.

3. Exposé des moyens d'annulations

3.1. La requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'articles 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 3 de la CIDE et de l'article 22bis de la Constitution ; du principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2.1. Dans une première branche, elle rappelle qu'elle a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, « *le suivi psychologique dont elle bénéficie en Belgique et la nécessité de le poursuivre, ce qui serait impossible si elle devait retourner en Guinée* » et indique qu'elle a déposé « *une attestation de Mme [M.L.], psychologue [...] qui a précisé que sa patiente présentait des symptômes de stress post-traumatique* ». Elle en reproduit un extrait et ajoute qu'elle « *a déposé des articles sur la situation des soins de santé mentale en Guinée et a démontré qu'une prise en charge ne serait pas possible en cas de retour dans son pays* ». Elle estime que la motivation du premier acte attaqué est « *erronée, inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation* » en ce que la partie défenderesse affirme que ses propos « *ne reposent sur aucun élément objectif et qu'elle n'a pas démontré qu'elle ne pourrait pas suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine* ». La requérante ajoute que ladite motivation ne lui « *permet pas de comprendre pour quels motifs [son] état de santé mentale, la nécessité absolue de poursuivre un suivi psychologique et l'absence de possibilité de prise en charge en Guinée ne constituaient pas une circonstance rendant particulièrement difficile un retour [...] en Guinée* ». Elle fait également valoir que le stress post-traumatique dont elle est victime est « *lié à des événements vécus dans son pays* ». Selon elle, « *même si les instances d'asile n'ont pas estimé devoir lui accorder une protection internationale, le fait que ses souffrances psychologiques soient en lien avec son vécu en Guinée constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité ainsi qu'un motif humanitaire* ». Elle reproche à la motivation du premier acte attaqué d'être « *muette sur ce point* » et de ne pas répondre à cet argument « *qui démontrait pourtant qu'un retour en Guinée, même temporaire, était particulièrement difficile dans la mesure où l'origine du traumatisme provient d'événements vécus dans le pays* ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, la requérante expose qu'elle « *a invoqué comme circonstance exceptionnelle les discriminations que subirait son fils [M.], né en-dehors des liens du mariage, en cas de retour en Guinée en raison de son statut d'enfant bâtard* ». Elle considère que « *si les discriminations n'ont pas été jugées suffisamment graves pour fonder une demande de protection internationale, elles peuvent néanmoins constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle rappelle qu'elle avait joint à sa demande « *des informations objectives sur la situation des enfants bâtards en Guinée* » et estime qu' « *il est dès lors erroné de prétendre que [ses] allégations ne reposent sur aucun élément objectif* ». Elle ajoute que « *contrairement à ce que prétend la partie [défenderesse], les rapports invoqués [...] concernent bien sa situation particulière puisqu'ils visent la situation des mères célibataires et des enfants nés en-dehors des liens du mariage* ». Selon elle, « *la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi une situation générale ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité* », ces circonstances n'étant pas des cas de force majeure. La requérante soutient qu' « *une situation générale à l'égard d'une population particulière dont [elle et son fils] font partie peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* » et qu' « *en considérant [qu'elle] doit démontrer un risque individuel pour pouvoir justifier d'une circonstance exceptionnelle et ne peut faire état d'une situation générale, la partie [défenderesse] a ajouté une condition à la loi* ».

Elle fait également valoir que la partie défenderesse « *semble confondre les craintes de persécution qui justifient l'octroi d'une protection internationale avec les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi sur les étrangers* », estimant que « *si les craintes de persécution doivent être individuelles*

et personnelles, il n'en est pas de même des circonstances exceptionnelles de l'article 9bis précité ». Elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse « d'indiquer pour quels motifs la situation à l'égard des mères célibataires et des enfants bâtards ne rendait pas leur retour en Guinée particulièrement difficile afin d'y lever les autorisations requises » et précise que « l'arrêt [du] Conseil auquel se réfère la partie [défenderesse] dans sa décision est un arrêt qui a été rendu dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre une décision du Commissaire général ». Elle se prévaut de l'arrêt du Conseil d'Etat n°214.442 du 6 juillet 2011 ainsi que des arrêts du Conseil n°16.490 du 26 septembre 2008 et n° 29.504 du 30 juin 2009, en reproduit des extraits et affirme faire siennes « ces jurisprudences qui s'appliquent mutatis mutandis au cas d'espèce et qui justifient l'annulation de l'acte attaqué ».

3.2.3. Dans une troisième branche, la requérante rappelle qu'elle avait invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intérêt supérieur de son enfant mineur, qui a « vécu depuis sa naissance dans des conditions précaires, seul avec sa maman et [qui] a besoin de sécurité et de stabilité pour pouvoir grandir et s'épanouir, ce qui serait impossible en cas de retour en Guinée ». Elle revient sur le fait que « les mères célibataires et les enfants bâtards sont rejetés et ostracisés par la société guinéenne » et soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle se retrouverait « seule avec son fils dans une situation particulièrement précaire, ce qui serait contraire à son intérêt supérieur ». Elle estime avoir « démontré en quoi un retour en Guinée serait contraire à l'intérêt supérieur de son fils » et affirme que « le simple fait de constater que l'enfant accompagnerait sa maman en Guinée est insuffisant pour considérer que la partie [défenderesse] a rencontré les arguments de la demande et a pris en considération, lors du traitement de celle-ci, l'intérêt supérieur de [son fils] ».

3.3. La requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; du principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle considère que la motivation du second acte attaqué « est insuffisante au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat dans son arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022 ». Elle rappelle qu'elle « a notamment invoqué son état de santé mentale ainsi que l'intérêt supérieur de son fils comme motifs rendant particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans le pays d'origine » et reproche à la partie défenderesse de ne pas exposer « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. S'agissant du premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonSTANCE exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la vulnérabilité particulière de la requérante, de son état de santé mentale et de l'intérêt supérieur de son enfant mineur. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.3. S'agissant plus particulièrement de la première branche du premier moyen, le premier acte attaqué énonce, au sujet de l'état de santé mentale de la requérante, que « *L'intéressée invoque par ailleurs comme circonstances exceptionnelles des problèmes de santé mentale nécessitant un suivi psychologique sans interruption en Belgique. Selon le rapport psychologique produit en annexe, la requérante souffre du stress post-traumatique (DSM-V) en raison de violences familiales graves physiques et psychologiques subies (maltraitances, double excision) dans son pays d'origine. En conséquence, l'intéressée affirme qu'un retour dans son pays agraverait sa situation, ce qui serait constitutif d'une atteinte à ses droits fondamentaux. Cependant, même si la requérante apporte des rapports médicaux qui confirment son état de santé, rappelons qu'il revient à la requérante d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, elle n'apporte aucun élément permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait que l'intéressée serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine. Quant à l'indisponibilité des infrastructures médicales et médecins spécialisés sur place, il appert que la requérante n'apporte à nouveau aucun élément pour corroborer ses dires. Les allégations de la requérante selon lesquelles qu'il y aurait très peu de psychologues et de psychiatres dans son pays d'origine et que sa prise en charge serait coûteuse ne reposent effectivement sur aucun élément objectif et relèvent de la spéculation subjective. Les éléments invoqués n'étant pas avérés, on ne voit pas en quoi un retour de la requérante dans son pays serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant. Les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* ».

La requérante ne conteste pas utilement cette motivation, se bornant à en prendre le contrepied, et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas répondre à l'argumentation selon laquelle le lien entre ses souffrances psychologiques et son pays d'origine constitue « une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité ainsi qu'un motif humanitaire », alors que tel est manifestement le cas. Quant au fait que la motivation serait erronée, inadéquate et procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle affirme que les propos de la requérante ne reposent sur aucun élément objectif, le Conseil observe qu'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la santé de la requérante, notamment l'attestation rédigée par sa psychologue, mais a considéré que ceux-ci ne permettaient pas « de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine ». Elle a également précisé que « rien ne vient confirmer le fait que l'intéressée serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine ». Ce faisant, elle a valablement exposé les raisons pour lesquelles elle estime que cet élément ne constitue pas une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Contrairement à ce que prétend la requérante, une telle motivation est suffisante et adéquate puisqu'elle lui permet de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable.

4.4.1. S'agissant des deuxième et troisième branches du premier moyen, le premier acte attaqué indique notamment, au sujet de la situation particulière de l'enfant de la requérante et du statut de mère célibataire de celle-ci, que « *L'intéressée invoque l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et l'article 22bis de la Constitution comme circonference exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de séjour en Belgique. Elle indique qu'étant mère célibataire ayant donné naissance à un enfant hors liens de mariage, ce dernier serait, en cas de retour en Guinée, considéré comme un enfant bâtard et subirait des discriminations. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne, la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire vers son pays d'origine constituerait une violation de la Convention internationale des droits de l'enfant et de la Constitution. Cet élément ne pourra valoir de circonference exceptionnelle. Ajoutons qu'un retour vers la Guinée n'est en rien contraire à la Convention Internationale des droits de l'enfant puisque l'enfant concerné accompagne sa mère dans ses démarches depuis le pays d'origine, l'unité familiale est dès lors préservée et l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti. Quand bien même, bien que les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas suffisamment précises et complètes*

pour avoir un effet direct et laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant. En outre, lesdites dispositions ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589). Concernant les rapports décrivant la vie d'une mère célibataire et d'un enfant né hors mariage en Guinée annexés à la présente demande, il convient de rappeler que « la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Par conséquent, l'intéressée ne peut se limiter d'invoquer « des conditions de vie inhumaines » mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour temporaire en Guinée pour y lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique est difficile, voire impossible en ce qui la concerne. Aussi, les allégations de la requérante selon lesquelles l'enfant serait considéré comme bâtard et subirait des discriminations dans son pays d'origine ne reposent, encore une fois, sur aucun élément objectif et relèvent de la spéculation subjective. D'autant plus que le père de l'enfant est connu et vivrait au Maroc selon les propres dires de la requérante ».

La seule lecture de cet acte fait donc apparaître que la partie défenderesse a pris en considération l'argumentation de la requérante quant aux discriminations que subirait son fils en cas de retour au pays d'origine ainsi que les rapports qu'elle a transmis, lesquels contiennent, selon elle, des « *informations objectives sur la situation des enfants bâtards en Guinée* ». La circonstance que la requérante n'en tire pas les mêmes conclusions que la partie défenderesse n'emporte pas la violation de l'obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse. En exigeant de la requérante qu'elle invoque, à l'appui de sa demande, des éléments relevant de sa situation individuelle, la partie défenderesse n'a pas ajouté une condition à la loi, mais s'est limitée à vérifier que lesdits éléments constituaient bien des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, *quod non*.

4.4.2. Quant aux risques de persécution en cas de retour en Guinée, avancés par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que la partie défenderesse y a répondu en précisant notamment que « « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière de protection internationale et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière de protection internationale (...) » (C.C.E. arrêt n° 244.975 du 26.11.2020) ».

La requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse « *semble confondre les craintes de persécution qui justifient l'octroi d'une protection internationale avec les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi sur les étrangers* ». En effet, cette dernière s'est en fait limitée à constater que des risques de persécution avaient été préalablement invoqués par la requérante à l'appui de deux demandes de protection internationale, qui se sont toutes deux clôturées négativement devant le Conseil et à relever que ces craintes avaient dès lors déjà été examinées par les autorités compétentes, lesquelles « *ont jugé que l'intéressée ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements inhumains et dégradants* ». Cet élément, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas contesté par la requérante. La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point. Requérir davantage reviendrait à obliger cette dernière à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

Quant au fait que la partie défenderesse se soit référée, en termes de motivation, à « *un arrêt qui a été rendu dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre une décision du Commissaire général* », il n'est pas de nature à infirmer les constats qui précèdent ou à démontrer que cette dernière aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. En effet, il ressort des développements du point 4.4.1. qu'il incombaît bel et bien à la requérante de démontrer, *in concreto*, qu'elle avait personnellement et individuellement des raisons de craindre qu'elle et son enfant soient victimes de discriminations en cas de retour en Guinée, en raison de leur statut de mère célibataire et d'enfant né hors mariage. Au demeurant, il convient

également de relever que cet arrêt n'est qu'un élément, parmi d'autres, ayant amené la partie défenderesse à considérer que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'est en outre pas nécessaire d'avoir égard à l'arrêt du Conseil d'Etat n°214.442 du 6 juillet 2011 ainsi qu'aux arrêts du Conseil n°16.490 du 26 septembre 2008 et n° 29.504 du 30 juin 2009 dans la mesure où il appartient à la requérante qui se prévaut de situations qu'elle estime comparables à la sienne, de démontrer cette comparabilité, ce qu'elle s'est manifestement abstenue de faire en l'espèce.

4.4.3. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante, la seule lecture du premier acte attaqué et, plus particulièrement, de l'extrait repris au point 4.4.1., fait apparaître que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération cet élément, mais a estimé qu'il n'empêchait pas ou ne rendait pas particulièrement difficile le retour de la requérante dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En termes de requête, cette dernière ne conteste pas utilement cette motivation, se contentant de rappeler les arguments avancés à cet égard à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans démontrer que la partie défenderesse ne les aurait pas pris en considération.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « *n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservier une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas* » (CE, Ordonnance non admissible n° 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1^{er} avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282). Dès lors, en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le moyen est, en tout état de cause, non fondé.

4.5. Au vu des éléments qui précèdent, le premier moyen n'est pas fondé.

4.6. S'agissant du second moyen dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, relativement à l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] *l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

L'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

En effet, le second acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 précité, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

L'argumentation de la partie défenderesse, qui indique notamment, en termes de note d'observations, que « *l'article 74/13 de la loi ne comporte [...] aucune obligation de motivation particulière* » et qu' « *il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte des éléments visés à l'article 74/13 de la loi avant de prendre l'ordre de quitter le territoire* », n'est pas de nature à infirmer ce constat.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD